

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 277

présenté par
M. Breton et M. Seitlinger

ARTICLE 7

Compléter la première phrase de l'alinéa 22 par les mots :

« , après avis des assemblées délibérantes des collectivités sur le territoire desquelles se déroule la manifestation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 met en place une expérimentation courant jusqu'au 30 juin 2025, visant à permettre l'usage de traitements informatisés comprenant des systèmes d'intelligence artificielle dans l'exploitation des images de vidéosurveillance de manifestations sportives, récréatives ou culturelles particulièrement exposées à des risques de sécurité.

Cette expérimentation serait inédite en France, et le Conseil d'Etat relève qu'elle « est néanmoins susceptible de mettre en cause la protection de la vie privée et d'autres droits et libertés fondamentales, tels que la liberté d'aller et venir et les libertés d'opinion et de manifestation ».

Cet amendement prévoit que la décision du préfet autorisant le recours aux traitements comprenant un système d'intelligence artificielle soit prise après avis des assemblées délibérantes locales.